Informations de base

2011/0223(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code communautaire des visas: application harmonisée Modification Règlement (EC) No 810/2009, Visa Code 2006/0142(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MICHEL Louis (ALDE)	11/10/2011
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Education, jeunesse, culture et sport	3144	2012-02-10
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0516	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2011	Vote en commission,1ère lecture		
08/12/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0441/2011	Résumé
19/01/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0003/2012	Résumé
19/01/2012	Résultat du vote au parlement		
10/02/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/02/2012	Signature de l'acte final		
15/02/2012	Fin de la procédure au Parlement		
29/02/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0223(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 810/2009, Visa Code 2006/0142(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/06717

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.875	09/11/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0441/2011	08/12/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0003/2012	19/01/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00075/2011/LEX	15/02/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0516	30/08/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)171	03/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0154
JO L 058 29.02.2012, p. 0003

Résumé

Code communautaire des visas: application harmonisée

2011/0223(COD) - 30/08/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), en vue de clarifier les règles relatives au transit par la zone internationale des aéroports, afin d'assurer la sécurité juridique et la transparence.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas s'applique depuis le 5 avril 2010. Conformément au code des visas, des instructions relatives à la mise en œuvre pratique des dispositions du règlement ont été élaborées par la décision de la Commission établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés, adoptée le 19 mars 2010.

Lors de l'élaboration du manuel, il a été constaté que le libellé de l'article 3, paragraphe 5, points b) et c) concernant l'exemption de l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA) n'était pas clair. Comme le manuel ne peut créer d'obligations juridiquement contraignantes à l'égard des États membres, il est nécessaire de modifier le code des visas pour assurer la sécurité juridique et une application harmonisée des règles. Cette précision revêt une importance pratique pour les individus qui voyagent et pour les compagnies aériennes.

ANALYSE D'IMPACT : les aspects couverts par la proposition ont été débattus au sein du Comité des visas et du Groupe «Visas», et les États membres ont salué le fait que la Commission prenne l'initiative d'une modification limitée du code des visas.

BASE JURIDIQUE : article 77, paragraphe 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : selon le règlement (CE) n° 810/2009, les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire qui sont titulaires d'un visa valable délivré par un État membre, le Canada, le Japon ou les États Unis d'Amérique ou qui sont titulaires d'un titre de séjour valide délivré par un État membre, Andorre, le Canada, le Japon, Saint Marin ou les États Unis d'Amérique, sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

La présente proposition se limite à une modification technique consistant à clarifier que :

- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa valable ou d'un titre de séjour valide délivré par un État membre n'appliquant pas encore l'intégralité des dispositions de l'acquis de Schengen doivent être couverts par l'exemption de l'obligation de VTA;
- l'exemption de l'obligation de VTA couvre les titulaires d'un visa valable lorsqu'ils voyagent à destination du pays tiers ayant délivré le visa, à destination de tout autre pays tiers, et lorsqu'ils reviennent du pays tiers qui a délivré le visa, après avoir utilisé celui ci.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Code communautaire des visas: application harmonisée

2011/0223(COD) - 08/12/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Louis MICHEL (ADLE, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

La commission parlementaire soutient la proposition de la Commission mais recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, apporte une **correction technique** aux considérants 10 et 11 de la proposition. Cette correction technique vise :

- en ce qui concerne la Roumanie et la Bulgarie, à fonder la proposition, non sur l'acquis de Schengen (ou qui s'y rapporte) au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 mais bien **sur l'article 4, paragraphe 1, de cet acte d'adhésion** ;
- et en ce qui concerne Chypre, non sur l'acquis de Schengen, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, mais sur l'acquis de Schengen au sens de **l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion** de 2003.

Pour la commission parlementaire, ces considérants doivent suivre la même logique que dans le considérant 38 du code des visas, étant donné que les dispositions sur les visas de transit aéroportuaire sont contraignantes et s'appliquent à Chypre, à la Roumanie et à la Bulgarie à compter de la date d'adhésion.

Code communautaire des visas: application harmonisée

2011/0223(COD) - 19/01/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 23 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements techniques adoptés en Plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Ils visent à :

- en ce qui concerne la Roumanie et la Bulgarie, fonder le texte, non sur l'acquis de Schengen (ou qui s'y rapporte) au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 mais bien **sur l'article 4, paragraphe 1, de cet acte d'adhésion** ;
- en ce qui concerne Chypre, non sur l'acquis de Schengen, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, mais sur l'acquis de Schengen au sens de **l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion** de 2003.

Code communautaire des visas: application harmonisée

2011/0223(COD) - 15/02/2012 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), en vue de clarifier les règles relatives au transit par la zone internationale des aéroports, afin d'assurer la sécurité juridique et la transparence.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 154/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

CONTEXTE : conformément au code des visas, des instructions relatives à la mise en œuvre pratique des dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 ont été élaborées par la décision de la Commission établissant le manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés, adoptée le 19 mars 2010.

Lors de l'élaboration de ce manuel, il a été constaté que le libellé de l'article 3, paragraphe 5, points b) et c) concernant l'exemption de l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA) n'était pas clair. Comme le manuel ne peut créer d'obligations juridiquement contraignantes à l'égard des États membres, il est nécessaire de modifier le code des visas pour assurer la sécurité juridique et une application harmonisée des règles. Cette précision revêt une importance pratique pour les personnes qui voyagent et pour les compagnies aériennes.

CONTENU : selon le règlement (CE) n° 810/2009, les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire qui sont titulaires d'un visa valable délivré par un État membre, le Canada, le Japon ou les États Unis ou qui sont titulaires d'un titre de séjour valide délivré par un État membre, Andorre, le Canada, le Japon, Saint Marin ou les États Unis, sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

Le présent règlement vise uniquement à clarifier que :

- les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa valable ou d'un titre de séjour valide délivré par un État membre n'appliquant pas encore l'intégralité des dispositions de l'acquis de Schengen doivent être couverts par l'exemption de l'obligation de VTA;
- l'exemption de l'obligation de VTA couvre les titulaires d'un visa valable lorsqu'ils voyagent à destination du pays tiers ayant délivré le visa, à destination de tout autre pays tiers, et lorsqu'ils reviennent du pays tiers qui a délivré le visa, après avoir utilisé celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/03/2012.